

ACCORD DE COOPERATION CONCERNANT LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Références réglementaires	■ Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. du 29/12/2008)
Champ d'application	Entreprises générant des emballages ménagers et industriels

Le décret s'applique à tout déchet d'emballage d'origine ménagère et industrielle. Il définit ce qu'est un déchet d'emballage et précise les obligations d'un responsable d'emballages.

- **Emballage:** tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages
- **Déchet d'emballage:** tout emballage ou tout matériau d'emballage couvert par la définition de déchet figurant dans la législation régionale applicable, à l'exception des résidus de production d'emballages.
- **Déchet d'emballage d'origine ménagère:** les déchets d'emballage provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballage qui, en vertu de la législation régionale applicable, y sont assimilés ou comparables.
- **Déchet d'emballage d'origine industrielle :** tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme déchets d'emballage d'origine ménagère

Le **responsable d'emballages** (RE) est:

- Toute personne qui emballe ou fait emballer en Belgique des produits en vue de les mettre sur le marché belge → **RE DE TYPE A.**
- Toute personne qui importe des produits emballés de l'étranger, qui ne les consomme pas et qui les met sur le marché belge → **RE DE TYPE B.**
- Toute personne qui consomme des produits emballés, importés directement (pour les emballages d'origine industrielle) → **RE DE TYPE C.**
- Toute personne qui produit ou importe des emballages de service en vue de leur mise sur le marché belge → **RE DE TYPE D.**

Obligations du responsable d'emballages:

- Elaborer un plan de prévention s'il met sur le marché belge au moins 300 tonnes d'emballages perdus ou, pour le RE de type A, au moins 100 tonnes d'emballages par an de produits finis, c'est l'obligation de prévention.
- S'il met sur le marché belge au moins 300 Kg d'emballage par an, assurer le recyclage des déchets d'emballages et leur valorisation selon un taux déterminé, c'est l'obligation de reprise.

- Fournir des informations à la Commission Interrégionale de l'Emballage et aux consommateurs à l'aide d'un formulaire de déclaration, c'est l'obligation d'information.

Primes pour le tri des déchets d'emballages industriels

VAL-I-PAC (l'organisme agréé qui prend en charge l'exécution de l'obligation de reprise et d'information relative aux emballages industriels) soutient financièrement les entreprises dans leurs efforts de tri en vue du recyclage, à travers deux incitants financiers:

- Le **forfait "recyclage"** qui a pour objectif de stimuler la mise en recyclage de déchets d'emballages industriels générés sur le territoire belge comme le plastique et le bois. Pour chaque tonne collectée qui sera recyclée, VAL-I-PAC verse un montant forfaitaire aux *déballeurs*¹ (par ex. 40 € la tonne de plastique recyclable ou 10 € la tonne de bois recyclable).
- Le **forfait "conteneur"** qui a pour objectif de stimuler le tri sélectif en versant une prime forfaitaire aux entreprises qui font collecter leurs déchets triés dans des conteneurs sélectifs. Les montants versés varient en fonction du type de conteneur (par ex : 110 € pour un conteneur de 1000l à 8 m³) :

En triant les déchets d'emballages, les entreprises réduisent le volume de leurs déchets "mélangés". Le coût de collecte moins élevé pour les déchets triés, combiné aux primes versées par VAL-I-PAC, résultent en un avantage financier pour les entreprises, tout en constituant un progrès pour l'environnement.

L'obtention de ces primes est très simple. Seules **quatre conditions** évidentes doivent être remplies. Les déchets doivent:

- provenir d'un flux de déchets d'emballages industriels (conteneurs pivotants > 70% et conteneurs fixes > 90%),
- être générés sur le territoire belge,
- être triés de façon sélective en vue de permettre le recyclage,
- être collectés et recyclés par un opérateur², agréé par VAL-I-PAC,
- Les "déballeurs" (responsable d'emballage) doivent être en ordre avec la loi,

Les "déballeurs" (non responsable d'emballage) ne doivent pas adhérer à VAL-I-PAC pour avoir droit à ces primes. Ce sont les opérateurs qui se chargent avec VAL-I-PAC de toutes les formalités administratives.

¹ Les entreprises qui déballent les produits emballés

² Les Opérateurs sont les sociétés qui procèdent à la collecte et/ou à la valorisation des déchets d'emballages. Il s'agit des collecteurs, des centres de tri, des recycleurs, des récupérateurs et des centres d'incinérations avec récupération d'énergie

PLUS D'INFOS

- **Commission Interrégionale de l'Emballage**
Avenue des Arts 10-11
B-1210 Bruxelles
Tél: 02/209.03.60
Fax: 02/209.03.98
www.ivcie.be
- **VAL-I-PAC (emballages industriels)**
Avenue Reine Astrid 59/11
B-1780 Wemmel
Tél: 02/456.83.10
Fax: 02/456.83.20
www.valipac.be
- **FOST + (emballages ménagers)**
Rue Martin V 40
B-1200 Bruxelles
Tél: 02/775.03.58
Fax: 02/771.16.96
www.fostplus.be



Dernière révision : novembre 2010
Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement
Chemin du Stockoy 3
B-1300 WAVRE
Tél: 010/47.19.43
www.environnement-entreprise.be
conseillers@uwe.be